

NOTE D'OPINION

La perception de l'évolution de la guerre par une organisation humanitaire : le cas du CICR, 1863-1960

Daniel Palmieri

Daniel Palmieri est chargé de recherches historiques au CICR.

Il est l'auteur de nombreux travaux sur l'histoire du CICR et sur l'histoire de la guerre.

.....

Pour comprendre la perception que l'on peut avoir de la guerre et de son évolution à travers le temps, il faut choisir un bon sujet d'étude. On préférera plutôt opter pour un acteur tout à la fois impliqué dans la bellicosité, mais qui aura su garder une distance envers celle-ci. Il sera plus apte à pouvoir la juger avec recul et, justement, être capable d'en discerner les modifications. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) semble être un sujet adéquat. Organisation humanitaire travaillant avec les victimes des conflits armés depuis plus de 153 ans, le CICR bénéficie tout à la fois d'une expérience suffisante face à la guerre, mais il conserve aussi sa capacité critique d'interprétation qui est propre à sa qualité de non-belligérant. Il est donc en mesure de saisir l'évolution de la « plus vieille activité de l'homme » sur un siècle et demi, période durant laquelle la guerre a subi des transformations incroyables et meurtrières, en lien avec le développement technologique et l'essor d'idéologies politiques extrémistes. À ce premier élément, s'ajoute le fait que le CICR lui-même s'est constitué, à ses origines, avec des personnes ayant vécu la guerre de différentes manières. En effet, parmi les cinq membres initiaux qui décident de la fondation de cette institution en février 1863, trois ont côtoyé de plus ou moins près la violence armée¹. Cette particularité donne d'ailleurs à la jeune organisation une spécificité lui permettant de se prononcer sur un sujet qu'elle connaît aussi d'une façon empirique.

1 Outre Henry Dunant (1828-1910), initiateur du projet de la Croix-Rouge après son expérience traumatique auprès des blessés de la bataille de Solferino (24 juin 1859), il s'agit du Général Guillaume-Henri Dufour (1787-1875), militaire et officier de génie dans la Grande Armée, puis commandant en

Malheureusement, si le mot « guerre » est omniprésent dans ses publications, ses réflexions ou ses archives, force est de constater que le CICR ne semble pas, pendant longtemps, l'avoir abordée autrement que comme un concept théorique et général. Les écrits de l'institution ne sont en effet guère prolixes en analyses polémologiques permettant de cerner tout à la fois cet objet et son caractère évolutif. Il faut alors parcourir des centaines de textes² pour voir s'ébaucher, et encore sous la forme de bribes, quelques grandes idées sur la façon dont le CICR perçoit la belligérance. Ces perspectives opposent souvent des termes contradictoires entre eux : guerre/paix ; militaire/civil ; civilisation/barbarie ; national/international. Et c'est sur ces doublons que le CICR se construit petit à petit un imaginaire de la guerre, que nous allons décrypter ici. C'est durant les premières cinquante années de son existence que se réalise ce travail intellectuel qui coïncide du reste avec une très faible présence de l'institution sur le terrain même de la guerre. Des raisons structurelles, propres à cette organisation de taille alors réduite, expliquent l'absence du CICR du théâtre des opérations militaires avant le déclenchement du cataclysme de 1914. Il n'en reste pas moins que cette absence va aussi de pair avec une appréhension hésitante que le CICR a longtemps eu de la belligérance. Si notre article s'arrête au tournant des années 1960, c'est essentiellement parce que, dès ce moment-là, le CICR a déconstruit son imaginaire de la guerre. Nous esquisserons brièvement dans la conclusion comment le CICR a réagi face aux nouvelles formes de conflictualité apparues après la chute du mur de Berlin.

L'âge des illusions : 1863-1914

Guerre/paix

Le CICR et la Croix-Rouge ne sont pas des organisations pacifistes. Ce credo figure en ouverture du premier numéro du *Bulletin international des sociétés de secours aux militaires blessés*, en réponse au reproche qu'on adresse au CICR de vouloir atténuer les effets de la guerre, plutôt que de « couper le mal à sa racine³ ». En effet, la volonté du CICR et du mouvement qu'il fonde est avant tout d'humaniser la belligérance⁴. Paradoxalement, alors que la guerre constitue la raison même de son existence et son « fonds de commerce » en quelque sorte, le CICR tient très rapidement un discours qui suggère qu'il ambitionne, lui aussi, de lutter contre ce fléau. En 1873, Gustave Moynier constate que la Croix-Rouge sert indirectement l'œuvre « des sociétés dites

chef de l'armée fédérale suisse lors de la guerre civile du Sonderbund (1847) ; et de Louis Appia (1818-1898) qui, en tant que chirurgien de guerre, a œuvré lors de plusieurs conflits armés, dont la guerre d'Italie de 1859.

2 Notre recherche s'est effectuée en particulier à travers les articles publiés dans le *Bulletin international des Sociétés de secours aux militaires blessés*, puis des *Sociétés de la Croix-Rouge* (ci-après BISCRC), ensuite *Revue internationale de la Croix-Rouge* (RICR) ; dans le compte-rendu des Conférences internationales de la Croix-Rouge et dans les publications de membres du CICR, en particulier de Gustave Moynier (1826-1910), deuxième président en exercice du CICR, de 1864 à 1910.

3 BISCRC, n° 1, octobre 1869, p. 3.

4 La formule est de Louis Appia ; « Rapport adressé au Comité international par M. le Docteur Appia sur sa mission auprès de l'Armée alliée dans le Schleswig », *Secours aux blessés : communication du Comité international faisant suite au compte rendu de la Conférence internationale de Genève*, Genève, 1864, p. 144.

« de la paix » (soit le mouvement pacifiste), dont elle est en fait un utile auxiliaire⁵. La création du CICR et de la Croix-Rouge vise en effet à mettre un frein aux activités belliqueuses. En assistant de manière organisée, concertée et universelle les victimes de la guerre, l'ambition des sauveteurs regroupés sous l'emblème de la croix rouge sur fond blanc est d'apporter de la compassion sur le champ de bataille. Or, plus la guerre s'humanisera, plus elle perdra en inhumanité. Ce mouvement inéluctable doit aboutir au « désir bien naturel de voir tarir la source de tant d'infortunes⁶ » et finalement, dans l'avenir, à la disparition de la guerre-même qui, ne permettant plus l'expression de la sauvagerie humaine, n'aura plus de raison d'être. Déjà, ne voit-on plus dans la guerre « qu'une nécessité exceptionnelle, que tout le monde déplore ? », s'exclame Moynier en 1888⁷. Les tensions entre les hommes et les nations trouveront d'autres exutoires que l'on imagine, cette fois pacifiques, à l'image des tribunaux d'arbitrage dont on sait⁸ qu'ils peuvent éviter le recours aux armes. Les fondateurs du CICR, bien que peu naïfs, sont eux-mêmes confortés dans cette perception des choses par les réussites qu'ils ont engrangées. À leur crédit, on peut en effet porter la création de la Convention de Genève, un traité international, universel et pérenne, qui limite le pouvoir, jusque-là quasi absolu des États, de faire la guerre. Ce premier texte de droit international humanitaire moderne ouvre la voie à des accords similaires qui, chacun, restreignent un peu plus ce droit régalien. Bien évidemment, *a contrario*, le CICR assiste à la modernisation des armements et au développement de nouvelles machines à tuer. Mais, ici aussi, ce phénomène contribue à rendre la violence toujours plus menaçante et à donner encore plus de poids aux « chaleureux plaidoyers contre la guerre⁹ ». Cette modernisation des armes peut, paradoxalement, avoir également des effets bénéfiques pour les victimes. La création de balles dites « humanitaires¹⁰ » qui pénètrent les tissus et les os à grande vitesse en conservant leur forme initiale, sont un des exemples de ce perfectionnement, car ces munitions causent moins de dommages irréversibles et font moins de morts au final¹¹. Mais l'élément prédominant qui empêchera ces nouvelles technologies guerrières d'être vraiment mortifères sera l'appréhension des États eux-mêmes à les utiliser, aucun d'entre eux ne voulant faire ce premier pas qui le mettrait au ban de la civilisation. N'a-t-on pas déjà agi de la sorte avec les gaz asphyxiants ou les balles dum-dum qui ont été interdits par la Convention de La Haye de 1899 ?

5 « Les dix premières années de la Croix-Rouge », BISCR, n° 6, juillet 1873, p. 241.

6 *Ibid.*

7 « Les causes du succès de la Croix-Rouge », *Mémorial des vingt-cinq premières années de la Croix-Rouge*, 1863-188, Genève, 1888, p. 13.

8 À l'image de l'arbitrage de l'*Alabama*, tenu à Genève en 1872.

9 « Les causes... », *op. cit.* p. 16.

10 Le BISCR consacre de nombreux articles aux perfectionnements des armes de poing qui restent les plus utilisées lors des guerres. Un des premiers exemples de balles « humanitaires » est mentionné dans le n° 64 du BISCR, octobre 1885, pp. 151-152. Parmi les membres du CICR, le Dr Ferrière est celui qui est le plus réticent à adopter cette terminologie ; voir, par exemple, son article « Les balles humanitaires », BISCR, n° 154, avril 1908, pp. 89-90.

11 Preuve en sont les articles que le BISCR publie sur l'évolution des rapports sanitaires des armées et qui montrent, guerres après guerres, une diminution de la mortalité des blessés ; voir, par exemple, « Quelques rapports sanitaires à propos de la guerre sud-africaine », BISCR, n° 124, octobre 1900, pp. 269-279.

Le milieu dans lequel se développe le CICR est un élément supplémentaire susceptible de conforter cet irénisme. En effet, la fondation du CICR a lieu en Suisse, par des citoyens de ce pays. Or, depuis les traités de paix de Vienne et de Paris de 1814-1815, la Confédération helvétique n'a plus été impliquée dans aucun conflit international¹². Elle a certes connu des troubles internes, mais le plus sérieux d'entre eux, la guerre civile dite du « Sonderbund » en 1847, dure à peine un mois et fait moins d'une centaine de morts (sur environ 200 000 hommes mobilisés). De plus, les vainqueurs – emmenés par le général Guillaume-Henry Dufour, futur membre du CICR – se conduisent de manière « humaine » tant durant les combats qu'après. Tous ces faits poussent donc le CICR à imaginer que la guerre et sa violence seront progressivement vaincues grâce au génie des hommes et à leur solidarité, en particulier celle née au sein du mouvement de la Croix-Rouge.

L'attrait du CICR pour la paix trouvera son paroxysme au début du XX^e siècle, dans le sillon des premières attributions du Prix Nobel de la Paix. L'amalgame entre la paix et la croix rouge a été au centre de la candidature qu'Henry Dunant s'est construite, avec le soutien de certains pacifistes, en vue d'obtenir cette récompense, ce qui est chose faite en 1901¹³. Voulant aussi tenter sa chance, le CICR a, pour sa part, moins de réussite, essayant pas moins de cinq refus entre 1900 et 1905, que ce soit en tant qu'institution ou au nom de son président Gustave Moynier.

Civilisation/barbarie

La guerre sur laquelle se fonde le CICR pour mettre en œuvre son programme humanitaire est d'un type bien particulier que l'on pourrait qualifier de napoléonien : il s'agit en effet d'un conflit opposant des États, avec des armées de conscrits¹⁴ bien encadrées et qui n'est marqué que par quelques batailles décisives, même si elles sont sanglantes. Pour conforter cette vision, les fondateurs du CICR peuvent se baser sur trois guerres dont ils ont été ou sont encore les contemporains : la Guerre de Crimée (1853-1856), celle d'Italie (1859) et la guerre de Sécession (1861-1865) – qui, bien qu'étant une guerre civile, oppose tout de même des confédérations d'États entre eux.

C'est avec ce modèle guerrier en tête que le CICR va se construire et construire en parallèle le Mouvement de la Croix-Rouge et le droit international humanitaire. Si ces différents conflits n'ont rien d'angélique – on pense en particulier à des événements aussi meurtriers que les batailles de Solferino ou de Malakoff –, ils se déroulent en revanche entre États dits civilisés. La guerre – qui reste certes le plus grand mal que s'inflige l'humanité et qui doit être combattue jusqu'à sa disparition – n'en prend pas moins une teinte de légitimité et d'honorabilité quand elle se fait

12 La Suisse est un pays « moins exposé aux chances de guerre » que tout autre contrée du monde, selon le CICR ; « L'avenir de la Croix-Rouge », BISCER, n° 50, avril 1882, p. 81.

13 La candidature de Dunant est toutefois contestée par une partie du mouvement pacifiste. Pour apaiser ces tensions, le tout premier Prix Nobel de la Paix est donc conjointement remis à Henry Dunant et au pacifiste français Frédéric Passy.

14 Cet élément concourt, selon le CICR, également à une certaine commisération envers les soldats qui sont des nationaux et non plus des mercenaires ; sur cette idée, voir « L'avenir de la Croix-Rouge », art. cit., p. 68 ; « Mémorial des vingt-cinq premières années de la Croix-Rouge », BISCER, n° 76, octobre 1888, p. 151.

entre nations ayant acquis le même degré de « civilisation ». Car seuls ces États alors sont capables d'en limiter les effets délétères, en particulier pour les victimes. La civilisation civilise ainsi aussi la violence armée. Sans forcément reprendre à son compte la théorie de Thomas d'Aquin sur la guerre « juste », le CICR des premières décennies admet, au nom d'une vision largement chevaleresque de celle-ci, que la belligérance reste une nécessité, en attendant une solution alternative. Mieux, lorsque la guerre se fait au nom de la civilisation, elle semble même être une exigence.

Le CICR apporte en effet un soutien à la mission civilisatrice de l'Occident dans le monde, ce qui n'a rien d'étonnant vu que l'institution est issue de ce même terreau occidental. La raison en est simple. Vu que nombre de peuplades indigènes s'excluent d'elles-mêmes de la civilisation par leurs mœurs trop barbares¹⁵, il faut que d'autres les civilisent. D'où la nécessité des expéditions et conquêtes coloniales qui, outre à faire « entrer dans le progrès et les lumières » des contrées reculées du globe, permettent parallèlement d'abolir d'anciennes coutumes guerrières terribles et donc de participer à ce processus d'humanisation de la guerre. Pour de rares nations extra-européennes, ce processus de civilisation de la violence peut s'effectuer sans intervention militaire externe. Il en est ainsi du Japon, pris en modèle par le CICR¹⁶, après avoir adopté de lui-même la civilisation occidentale et être devenu également le porte-étendard de la Croix-Rouge en Asie.

Le CICR lui aussi participe à cette mission civilisatrice en voulant englober le maximum d'États dans son projet humanitaire¹⁷. Et chaque État non civilisé qui adopte – comme le Japon ou le Siam¹⁸ – les principes de la croix rouge et celle-ci comme emblème, représente une victoire au palmarès de l'institution genevoise. Mais Il y a aussi quelques défaites, comme l'Empire ottoman par exemple qui, malgré son entrée rapide dans le cercle des signataires de la Convention de Genève¹⁹, n'est toujours pas capable de se défaire de sa férocité à l'encontre de ses habitants chrétiens²⁰ et qui, de plus, a renié la croix au profit du croissant²¹. Il y a encore des aveuglements comme le soutien fervent apporté par le président du CICR Gustave Moynier²² à l'État libre du Congo, premier « État » africain à adopter la Convention de Genève (1888) et à se doter d'une Croix-Rouge (1889), mais marionnette aux mains

15 Les populations africaines sont les premières visées par cette critique ; voir par, exemple, « la Croix-Rouge chez les nègres », BISCRC, n° 41, janvier 1880, p. 5. Étonnamment, ce stéréotype du « non civilisé » s'applique également à des blancs d'Afrique. Ainsi, les Boers – population d'origine hollandaise dont les ancêtres ont émigré au XVII^e siècle en Afrique australe – sont traités de « demi barbares » par le BISCRC ; « Les insurrections dans l'Afrique australe », n° 46, avril 1881, p.53.

16 Au risque de ne pas considérer, à leur juste valeur, les violations du droit de la guerre commises par le Japon à l'encontre d'un État considéré moins civilisé comme la Chine ; voir « La guerre sino-japonaise et le droit international », BISCRC, n° 107, juillet 1896, surtout p. 212.

17 Pour le travail d'incitation du CICR auprès des représentants japonais venus en ambassade en Suisse, voir « L'ambassade japonaise », BISCRC, n° 17, octobre 1873, pp. 11-16. Le Japon ratifie la Convention de Genève et fonde une Société de la Croix-Rouge en 1887.

18 Le Siam (aujourd'hui Thaïlande) ratifie la Convention de Genève en 1895 et constitue à la même époque un embryon de Société de la Croix-Rouge. La Croix-Rouge du Siam est reconnue par le CICR en 1920.

19 En 1865.

20 Voir les nombreux récits d'atrocités des troupes turques relatés dans le BISCRC, en particulier lors de la Guerre d'Orient (1875-1878).

21 Ce changement s'est fait durant la guerre russo-turque de 1877-78.

22 Gustave Moynier est d'ailleurs consul général du Congo en Suisse de 1890 à 1904.

de Léopold II et dont le système d'exploitation coloniale aboutit à l'un des premiers ethnocides du XX^e siècle²³. Il y a enfin, au nom toujours de la civilisation, des aberrations comme l'affirmation du CICR de la nécessité pour les troupes britanniques d'achever les blessés derviches après la bataille d'Omdurman (2 septembre 1898)²⁴ ! Cette vision binaire entre civilisation et barbarie reste présente au CICR, même si moins manichéenne, durant toute la première moitié du XX^e siècle.

International/national

L'idée du CICR a été d'abord de s'attaquer à la partie émergée de l'iceberg de la guerre, en s'occupant des conflits internationaux, les plus visibles, les plus publicisés et les plus menaçants pour l'équilibre du monde²⁵. C'est donc aux États que le CICR a proposé à la fois de se doter de sociétés civiles de secours aux militaires blessés et de ratifier, dès 1864, un pacte international reconnaissant ces sociétés et protégeant leurs membres et les victimes qu'ils soigneraient. Dès sa création, le CICR n'a pourtant pas oublié qu'il existe aussi une partie immergée de ce fameux iceberg, constituée de guerres intestines se déclinant en de multiples formes. Mais, il a laissé la tâche de les humaniser à plus tard²⁶. Dès la troisième guerre carliste (1872-1876) toutefois, l'intérêt du CICR pour les conflits civils va en grandissant, car l'exemple espagnol montre que l'on peut se battre au sein d'une même nation, tout en adoptant le modèle idéal qu'imagine l'institution pour les conflits internationaux (forces armées organisées, respectueuses d'un certain code de chevalerie et prêtes à passer des accords entre elles, notamment en faveur de l'assistance aux blessés)²⁷. L'idée que la croix rouge a un rôle à jouer dans les conflits fratricides fait ainsi son chemin²⁸ et des Sociétés nationales de secours vont s'impliquer dans certains d'entre eux, notamment dans leurs colonies. Inutile de dire que, dans ce cadre, les secours seront prioritairement, si ce n'est exclusivement, apportés aux troupes de l'occupant. À noter encore que, lors des troubles survenus dans l'Empire ottoman, la sympathie du CICR se porte instantanément sur les victimes du côté des insurgés, souvent chrétiens, comme les membres de l'institution genevoise²⁹.

23 On estime que plusieurs millions d'Africains sont morts dans le Congo léopoldien des suites de l'exploitation coloniale de ce territoire entre 1888 et 1908 ; pour des estimations chiffrées, voir le site <http://necrometrics.com/20c5m.htm> (toutes les références ont été vérifiées en septembre 2018).

24 « Les blessés de la bataille d'Omdurman », BISCRC, n° 117, janvier 1899, pp. 40-41. Tout en continuant à plaider « les circonstances atténuantes », le CICR donne toutefois la parole à un correspondant militaire britannique au Soudan, qui s'élève contre ces procédés ; « Les blessés de la bataille d'Omdurman », BISCRC, n° 118, avril 1899, pp. 109-113.

25 « (...) [N]ous nous bornons à envisager la seule question des grandes luttes de puissance à puissance en Europe », Jean-François Pitteloud (dir.), *Procès-verbaux des séances du Comité international de la Croix-Rouge, 17 février 1863- 28 août 1914*, Genève, 1999, p. 20.

26 *Ibid.*

27 Voir « Les blessés espagnols », BISCRC, n° 19, avril 1874, pp. 145-148 ; « Les blessés espagnols », BISCRC, n° 20, juillet 1874, pp. 194-197.

28 « (...) [I]l est à désirer que, dans les luttes intestines, les partis s'inspirent des principes de charité qui ont présidé à notre œuvre, et qu'ils s'associent au moins dans une pensée commune : respect et secours aux blessés » : « Les dix premières années de la Croix-Rouge », BISCRC, n° 16, juillet 1873, p. 235.

29 Voir par exemple les articles « L'insurrection macédonienne », BISCRC, n° 136, octobre 1903, pp. 205-206 ; ou « Le Comité de Constantinople et les massacres arméniens », BISCRC, n° 159, juillet 1909, pp. 191-192.

Progrès militaires/ progrès humanitaires

Enfin, pour compléter cette cosmogonie du CICR sur la guerre, l'institution semble très intéressée par la question des apports qu'offre la technologie, non seulement, on l'a vu, dans l'invention d'un armement « humanitaire », mais aussi et surtout dans les améliorations qu'elle peut fournir aux militaires blessés qui restent, avant 1914, la grande priorité du CICR. Ce dernier lance alors des concours visant à perfectionner les brancards ou à améliorer la constitution d'hôpitaux de campagne. Il soumet ces questions aux Sociétés nationales et publie régulièrement dans le *Bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge* (BISCR), les projets de celles-ci, illustrations à l'appui. Le CICR prône aussi l'utilisation de l'électricité sur les champs de bataille afin de pouvoir relever les blessés de nuit³⁰. Du côté des combattants, le CICR souligne, par exemple, combien l'amélioration des transports et en particulier l'utilisation des chemins de fer a changé le visage de la guerre, en lui donnant un aspect tout à la fois de vélocité et de masse, grâce au transfert rapide de troupes d'un coin à l'autre du continent européen. La question des guerres futures en lien avec les innovations apportées dans la façon toujours plus désastreuse de tuer son prochain est d'ailleurs posée clairement lors de la Cinquième Conférence internationale de la Croix-Rouge, en 1892 ; cette dernière la renvoie aux Sociétés nationales et demande au CICR de recueillir leur avis pour en faire rapport lors de la prochaine Conférence³¹. L'institution propose donc, en 1897, lors de la Sixième Conférence, une liste de 19 mesures qui visent surtout plus à préparer les Sociétés nationales à une guerre traditionnelle de masse qu'à un conflit utilisant les nouvelles découvertes de la science³². La chose n'est pas étonnante car le Mouvement de la Croix-Rouge manque certains tournants, en n'anticipant pas, par exemple, les effets de l'usage d'une technologie civile par le militaire. Ainsi en 1911, s'il relate les bombardements de l'aviation italienne lors de la guerre italo-turque – des frappes qui touchent aussi quelques des lieux protégés –, le CICR ne relève pas que, pour la première fois, on a pu lancer des bombes depuis des avions et que la guerre va désormais se dérouler aussi dans le ciel.

La désillusion : 1914-1918

Le premier conflit mondial marque un double tournant pour le CICR dans sa perception de l'évolution de la guerre. L'implication du CICR en faveur des victimes, essentiellement les prisonniers de guerre, est sans précédent. L'institution devient une vraie organisation opérationnelle symbolisée par son Agence internationale des prisonniers de guerre, qui regroupe, au plus fort des événements, plus de 1200 collaboratrices et collaborateurs, avec les moyens matériels et financiers qui vont de

30 Résolution M de la *Troisième Conférence internationale des Sociétés de la Croix-Rouge tenue à Genève du 1^{er} au 6 septembre 1884. Compte rendu*, Genève, CICR, 1885, p. 433 ; la même Conférence émet le vœu que les pansements antiseptiques soient de règle dans le service sanitaire de toutes les armées en campagne, ainsi que dans les Sociétés nationales de la Croix-Rouge.

31 *Cinquième Conférence internationale des Sociétés de la Croix-Rouge tenue à Rome du 21 au 27 avril 1892. Compte Rendu*, Rome, 1893, p. 419.

32 *VI^e Conférence internationale des Sociétés de la Croix-Rouge, Vienne 1897. Compte rendu*, 1898, pp. 248-249.

pair. Cette implication est cette fois directe avec l'envoi de représentants (délégués) pour faire des inspections de camps de prisonniers dans les pays belligérants. Le CICR est ainsi en contact immédiat avec les réalités de la guerre ; celle-ci devient un objet d'étude concret. Paradoxalement, c'est à ce moment que s'instaure une dichotomie entre le CICR à Genève et le CICR sur le terrain ; une séparation qui aura des répercussions sur la façon de percevoir la violence armée entre ceux qui y sont confrontés et ceux qui en sont éloignés et qui ne peuvent la comprendre qu'au travers du regard des premiers.

Cette position « directe » de l'institution dans la guerre lui permet avant tout d'en percevoir plus intimement les évolutions, et en particulier les nouvelles méthodes de la faire. La guerre sous-marine et le torpillage des navires (dont des bateaux-hôpitaux) ; les représailles contre les prisonniers de guerre et l'utilisation des gaz de combats sont autant de sujets qui inquiètent le CICR. Il publie tout au long du conflit des protestations et des appels aux belligérants afin qu'ils limitent ou s'interdisent l'emploi de nouvelles armes³³. Force est toutefois de constater que ces réclamations restent souvent vaines, ou ne seront prises en considération – comme pour la question des gaz – que bien après la fin des hostilités³⁴.

L'absence ou le manque de réactions à ses initiatives ouvrent les yeux du CICR sur une nouvelle réalité : celle d'une guerre qui n'est plus chevaleresque – bien que faite encore largement par des sociétés dites civilisées – et qui outrepassé toutes les limites imposées par les traités internationaux. La violence devient donc tout aussi barbare que chez les « peuples barbares ». En corollaire à cette constatation, l'institution découvre aussi l'inefficacité et l'inadéquation de ce même droit censé régir la violence armée. Ces deux phénomènes incitent le CICR à se pencher, dès avant la fin du conflit, sur la rédaction d'un code pour les prisonniers de guerre afin de l'adapter au nouveau visage de la guerre³⁵. Ce travail trouvera une première concrétisation en 1929 avec l'adoption de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre.

Un autre grand bouleversement dans la perception de la guerre a trait à ses victimes. Avec les invasions de la Belgique, de la Serbie et des départements du nord de la France ; avec la question des déportations de civils ; avec celle des otages pris parmi les populations occupées et enfin avec le drame de l'extermination des populations arméniennes et assyro-chaldéennes dans l'Empire ottoman, le CICR se rend véritablement compte que la guerre n'est plus l'affaire des seuls militaires. La Première Guerre mondiale souligne, en effet, que les civils sont et ont toujours été des victimes des conflits armés. Pour se convaincre de la pérennité du phénomène, les membres de l'institution n'ont qu'à se rappeler les images parues à l'occasion des guerres balkaniques et qui montrent le calvaire des populations chassées des

33 Publiés d'abord dans le BISCR, ces appels et protestations sont repris dans un ouvrage à la fin du conflit : *Actes du Comité international de la Croix-Rouge pendant la guerre 1914-1918*, Genève, 1918.

34 Les efforts initiés par le CICR sur cette question se concrétisent avec l'adoption, en 1925, du Protocole de Genève concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques.

35 Daniel Palmieri (dir.), *Les procès-verbaux de l'Agence internationale des prisonniers de guerre, 21 août 1914-11 novembre 1918*, CICR, 2014, p. 235, disponible sur : <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/publication/p4220.htm>.

anciens territoires de la Turquie en Europe. Cette prise de conscience incite le CICR à consacrer aux victimes civiles une partie de son travail humanitaire, dans une section qui leur est spécialement dédiée au sein de l'Agence internationale des prisonniers de guerre. Sur le terrain, quand ils en ont l'occasion ou l'autorisation, les délégués du CICR visitent aussi des civils internés en raison de leur nationalité ennemie³⁶. Mieux, le CICR dénonce publiquement les abus commis contre les populations civiles, dont le génocide des Arméniens en 1915³⁷. Mais la prise en considération des victimes civiles a surtout des conséquences sur les activités d'après-guerre du CICR.

Après la Première Guerre mondiale : 1920 - 1930

La période de l'entre-deux-guerres voit le CICR renoncer à la distinction entre les conflits internationaux – où il lui est loisible d'intervenir – et les luttes intestines, en dehors de son mandat. Appelée à venir en aide dans le processus de rapatriements d'anciens prisonniers russes ou appartenant aux ex-Puissances centrales, l'institution installe ses toutes premières délégations permanentes à l'étranger, soit dans les pays de passage, soit dans les États de provenance de ces ex-captifs. Or, l'Europe orientale où le CICR est désormais présent – que ce soit à Berlin, Prague, Budapest ou Varsovie – connaît une forte instabilité politique, donnant lieu à des troubles, des révolutions ou des guerres. Par la force des choses, le CICR se trouve impliqué dans plusieurs de ces événements, à l'image de son délégué en Hongrie, présent au moment de la révolution bolchéviste de mars 1919, puis de la contre-révolution « blanche » en août. Ce délégué, face aux besoins ou aux opportunités humanitaires qui se présentent à lui, va s'investir dans une crise interne, normalement en dehors du mandat du CICR. En agissant de la sorte, le représentant du CICR pave, sans le savoir, le chemin pour de futures implications de l'institution lors de conflits armés non internationaux ; mais il ouvre aussi l'action du CICR à d'autres victimes (dans ce cas précis, les prisonniers politiques³⁸) ou à de nouvelles activités (distribution directe d'assistance matérielle et médicale à des populations civiles).

Une partie importante du travail du CICR dans les années 1920 est donc tournée vers des non-combattants. Certes, ces personnes souffrent encore des décisions prises en temps de guerre (blocus économique de l'Allemagne et de ses alliées et disette dans les pays concernés)³⁹ ou des conséquences directes de celle-ci, avec le redécoupage de la carte européenne et les conflits de nationalités. Ainsi tant le précédent hongrois que d'autres troubles internes (Silésie, Irlande) ont comme résultat de formaliser désormais le rôle du CICR dans les guerres fratricides, mettant ainsi fin à cette dichotomie entre international et national. De façon surprenante,

36 Les rapports de visites des délégués durant la Première Guerre mondiale ont été publiés ; *Documents publiés à l'occasion de la Guerre*, 24 séries, Genève, CICR, mars 1915 - janvier 1920.

37 « Un Comité arménien nous ayant adressé un appel vibrant en faveur des populations arméniennes massacrées par les Turcs, dans un but non dissimulé d'extermination, ... », BISCR, n° 184, octobre 1915, p. 438.

38 « La protection des étrangers à Budapest », BISCR, n° 202, 15 juin 1919, p. 705. Une autre catégorie de nouvelles victimes sont les réfugiés, en particulier les réfugiés russes ; « Appel du Comité international en faveur des réfugiés russes nécessiteux », BISCR, n° 220, 15 décembre 1920.

39 Maurice Gehri, « La vie chère en Autriche », RICR, n° 22, 15 octobre 1920, pp.1105-1127.

ce nouveau champ de l'humanitaire est négligé par le droit de la guerre, car tous les efforts de révision des traités continuent de porter sur les guerres internationales ; les Conventions de Genève de 1929 en sont un parfait exemple.

L'autre grande modification dans la perception du CICR est que la guerre n'a que peu de chances de cesser un jour. Contrairement aux espoirs pacifistes – affichés par les États vainqueurs surtout – le conflit mondial a des successeurs. Grâce à ses délégations orientales, l'institution est en effet bien placée pour constater que les armes ne sont pas tuées après le 11 novembre 1918. De nouveaux conflits internationaux éclatent entre la Pologne et la jeune Russie soviétique, entre la Hongrie et ses voisins, entre la Grèce et la Turquie, dans le prolongement de la grande tuerie de 14-18. Les exhortations « à combattre l'esprit de guerre qui plane encore sur le monde », telles que les formule la Conférence internationale de la Croix-Rouge de 1921⁴⁰ ou l'idée plus forte de prévenir la guerre, énoncée lors de la Conférence de Tokyo en 1934⁴¹, ressemblent beaucoup à des vœux pieux.

Les espoirs d'une paix universelle sont aussi douchés par l'incapacité dans laquelle s'est trouvé le droit – tant celui de La Haye que celui de Genève – d'être respecté, durant la Grande Guerre et après elle. Quant au projet d'une justice pénale internationale chargée de réprimer les violations de la Convention de Genève, tel que le propose en 1921 le CICR, il reste lettre morte⁴². C'est pourquoi les efforts de l'institution vont désormais tendre à renforcer le droit international humanitaire existant. Il s'agit tout d'abord de protéger spécifiquement certaines catégories de victimes qui ont fait les frais de la « Der des Der », soit les prisonniers de guerre et les populations de territoires militairement occupés. Si, pour les premiers, le CICR rencontre un succès avec l'adoption, en 1929, d'une Convention spécifique les concernant, son projet de nouveau traité international en 33 articles protégeant les civils de nationalité ennemie – pourtant avalisé par la Quinzième Conférence internationale de la Croix-Rouge en 1934⁴³ – se heurte en revanche à la réticence de certains États et n'aboutit pas. Le CICR intervient aussi pour la protection des populations civiles contre le danger de la guerre aérochimique. Mandaté par la Douzième Conférence internationale⁴⁴, le CICR convoque, entre 1928 et 1931, trois commissions internationales d'experts et crée un Centre de Documentation sur la guerre aérochimique regroupant toutes les informations à ce sujet pour les mettre à la disposition des Sociétés nationales et du public. Faute de moyens financiers, le CICR interrompt cette activité début 1938.

De nombreux conflits armés des années trente se caractérisent par la présence d'une idéologie politique autoritaire qui est à l'origine même de la violence. Les

40 *Dixième Conférence internationale de la Croix-Rouge tenue à Genève du 30 mars au 7 avril 1921. Compte rendu*, Genève, 1921 ; Résolution V, p. 214.

41 *Quinzième Conférence internationale de la Croix-Rouge tenue à Tokyo du 20 au 29 octobre 1924. Compte rendu*, Tokyo, 1934 ; Résolution XXIV, p. 246.

42 *Dixième conférence ...*, *op. cit.* ; Résolution IV, pp. 213-214. Un demi-siècle plus tôt, le CICR avait déjà proposé la création d'un organe pénal international ayant le même objectif, mais aussi sans succès ; voir « Note sur la création d'une institution judiciaire internationale propre à prévenir et à réprimer les infractions à la Convention de Genève, par M. Gustave Moynier », BICR, n° 11, avril 1872, pp. 122-131.

43 *Voir Quinzième Conférence ...* ; Résolution 39, pp. 262-268.

44 *Douzième Conférence internationale de la Croix-Rouge tenue à Genève du 7 au 10 octobre 1925. Compte rendu*, Genève, 1925 ; Résolution V, p. 169.

exemples de la Guerre d'Espagne, des guerres nippo-japonaises ou des conquêtes territoriales italiennes viennent démontrer qu'il ne s'agit plus seulement de vaincre son ennemi, mais bien de le détruire. Il semble que le CICR ait méconnu, ou peut-être ignoré, la nature totalitaire des régimes impliqués dans ces affrontements et qu'il ait continué à classer ces « nouveaux » conflits selon une typologie habituelle (guerres internationales ou guerres civiles). Il apparaît toutefois que ses délégués sur place, à défaut de pouvoir qualifier ces violences, en ont ressenti le caractère spécial. Ainsi, après les bombardements d'objectifs protégés de la Croix-Rouge et l'utilisation de l'ypérite par l'armée italienne en Éthiopie, ou après les exécutions de prisonniers par les Franquistes et les Républicains espagnols, les délégués du CICR ont fait part à Genève de leurs inquiétudes face à ces violations du droit et à cette nouvelle manière exacerbée de combattre. Mais le siège ne prend pas vraiment en considération les plaintes venant du terrain.

La fin des illusions : 1939-1945

Pour le CICR, la Seconde Guerre mondiale prend des allures de déjà-vu. L'institution est confrontée aux mêmes problématiques que lors du précédent conflit mondial, même si, ici, les besoins et les actions humanitaires prendront une ampleur jamais atteinte en 1914-1918. Au niveau du droit, la situation est mitigée, car si le CICR a la satisfaction de voir que son travail pour l'abolition des gaz de combat porte des fruits – cette arme n'est pas utilisée massivement pendant la guerre –, en revanche, la protection des populations civiles contre les bombardements aériens, pour laquelle le CICR et la Croix-Rouge militent⁴⁵, s'avère être un échec dès la campagne de Pologne. L'institution lance, en mars 1940, un long appel contre l'utilisation de cette arme de guerre qu'est devenue l'aviation⁴⁶, mais sans succès. La question des prisonniers de guerre, protégés depuis 1929 par la Troisième Convention de Genève, montre, quant à elle, l'ambivalence d'une norme internationale qui se heurte aux idéologies totalitaires. Tant l'Union soviétique pour les prisonniers qu'elle capture, que le Japon pour les captifs tombés en ses mains dans les pays qu'il occupe ou l'Allemagne pour les prisonniers soviétiques, restent des contextes en dehors du droit et de l'action humanitaires, en dépit des démarches de l'institution.

Mais c'est bien pour les civils des territoires occupés que la perception du CICR sur la guerre va montrer ses limites. Au début du conflit, le CICR a proposé aux belligérants d'adopter le projet de Tokyo de 1934, pour la durée des hostilités uniquement. Seule l'Allemagne est prête à entrer en matière, sous réserve d'une réciprocité qui ne viendra pas. Cette absence de protection a des conséquences catastrophiques pour les civils qui sont déportés dans le territoire du Grand Reich. Tout au long de la guerre, le CICR essaye, tant bien que mal, d'intervenir pour ces victimes par différents moyens calqués sur ses activités pour les prisonniers de guerre : obtention

45 Voir en particulier l'appel en faveur de la protection de la population civile contre les bombardements aériens lancé par la seizième Conférence internationale de la Croix-Rouge à Londres en 1938 (Résolution IX).

46 « Appel concernant la protection de la population civile contre les bombardements aériens », BISCR, n° 452, avril 1940, pp. 321-327.

d'informations individuelles sur les déportés, droit de correspondance avec leurs proches, envois de vivres et de matériel médical dans les camps de concentration, tentatives de visites de ces mêmes camps. La plupart de ces initiatives sont rejetées par les autorités allemandes. Si l'on ne peut pas reprocher au CICR de n'avoir rien fait pour les civils déportés, on doit en revanche relever son incapacité à sortir d'un schéma mental qui les assimilait à des victimes « traditionnelles » des conflits armés, au même titre que les militaires. Cet amalgame a fait que le CICR n'a pas perçu la singularité des déportés et, en particulier, des déportés « raciaux ». Il a ainsi totalement mésestimé un facteur essentiel : celui du temps. En effet, les déportés étaient voués par leurs geôliers à une mort certaine, contrairement aux prisonniers de guerre qui avaient l'espoir d'être libérés un jour. En ce sens, une activité humanitaire traditionnelle, étapes par étapes, ne servait à rien pour ces victimes civiles pour qui le temps était plus que compté. Le CICR, comme bien d'autres d'ailleurs, n'a pas réussi à se départir d'une façon de faire habituelle qu'il voulait appliquer à une situation qui, elle, était carrément exceptionnelle.

Contrairement à la Première Guerre mondiale, la question des nouvelles technologies de guerre fut absente des débats du CICR durant le conflit, pour revenir en force en août 1945 avec les deux bombardements atomiques sur le Japon. La frayeur suscitée par cette nouvelle arme de destruction massive suscita au sein du Mouvement le retour d'un discours pacifiste, tombé jusque-là en désuétude. Il donne lieu à deux résolutions adoptées lors de la première Conférence internationale d'après-guerre⁴⁷ et marque le mouvement de la Croix-Rouge pendant les décennies suivantes placées sous le signe de la « Guerre froide ».

L'âge de raison : 1945-1960

La période qui suit immédiatement la Seconde Guerre mondiale voit le CICR revenir sur le dernier binôme antagoniste encore présent dans son imaginaire de la guerre : celui entre civilisation et barbarie. Jusqu'ici, ce dernier terme avait servi à qualifier les différents peuples colonisés. Dans leur grande majorité, les conflits coloniaux survenus dans la première moitié du XX^e siècle avaient continué à fortifier la vision du CICR en un combat de la civilisation contre la sauvagerie. Certes, la guerre italo-éthiopienne de 1935-36 avait ébranlé cette vision du monde (*weltanschauung*), le civilisé pouvant s'avérer plus cruel que le barbare. Mais le coup d'estoc est définitivement porté avec l'ouverture des portes de camps d'extermination qui ont été l'œuvre de la patrie qui avait aussi donné naissance à la culture (*Kultur*). Dès lors, un virage radical se produit et le CICR porte désormais un regard plus soutenu sur ceux qui sont censés être encore dans l'ombre de la civilisation. Ce changement d'attitude est aussi « facilité » par l'émergence des guerres de décolonisation qui, dès 1945, vont tour à tour défaire les empires coloniaux néerlandais, français, britannique, belge et portugais. À l'occasion de ces

47 La résolution XXIV (« Armes aveugles ») adjure les États à proscrire solennellement l'emploi de l'arme atomique en cas de guerre ; la résolution LXIV (« La Croix-Rouge et la paix ») affirme à nouveau la détermination de la Croix-Rouge à travailler pour une paix durable entre les nations ; voir *Dix-septième Conférence internationale de la Croix-Rouge tenue à Stockholm du 20 au 30 août 1948. Compte rendu*, Stockholm, 1952, pp. 97 et 105-106 respectivement.

conflits – tombant juridiquement sous l'appellation de guerres civiles ou de troubles intérieurs –, le travail du CICR s'effectue en grande partie en faveur des colonisés, qu'il s'agisse de combattants ou de civils. La dissymétrie des forces en présence fait que se sont surtout les populations qualifiées d'indigènes qui comptent dans leur rang le plus de victimes. Le CICR affronte aussi la raison d'État qui peut s'avérer un obstacle important pour l'exercice de son mandat humanitaire. Si le gouvernement français donne rapidement l'autorisation à l'institution de visiter des combattants et des civils ennemis capturés lors du conflit en Algérie, le CICR peine à obtenir une telle permission de la part de la couronne britannique lors de la répression des troubles « Mau-Mau » au Kenya, pays où il ne peut que brièvement intervenir qu'à la toute fin des « événements ». À l'occasion de son action sur le terrain, les délégués constatent que le « bon droit » du colonisateur peut s'accompagner de sévices à l'encontre des colonisés révoltés et tombés entre ses mains. Les cas de tortures lors de la Guerre d'Algérie en sont l'exemple le plus parlant. Bien que la partie adverse ne soit pas exempte – loin de là – de tout crime, la distinction entre les blancs « civilisés » et les autres, « barbares », disparaît toutefois du discours du CICR, même si au passage d'un rapport ou d'une correspondance, des relents racistes peuvent encore subsister. Mais, après 1945, la guerre, quelle que soit la partie du monde où elle se déroule, se pose pour le CICR uniquement en termes de combattants et de victimes, qu'il a le devoir de protéger au mieux.

Conclusion : vers une nouvelle perception de la guerre ?

Il a donc fallu plusieurs décennies au CICR pour que sa perception des conflits armés corresponde à la réalité et pour que, à défaut de comprendre l'évolution de la guerre, il puisse tout de même s'y adapter, avec cependant un temps retard. Le fait que l'institution n'ait pas été physiquement présente sur le champ de bataille pendant les cinquante premières années de son existence explique en partie ce décalage. Elle a alors vécu sur des images importées de la guerre, basée elle-même sur l'imaginaire des membres d'une organisation née sur les fonts baptismaux d'un pays épargné par ce fléau depuis longtemps et qui s'en faisait gloire. Le CICR a aussi succombé à une conception occidentale et chrétienne du monde, l'empêchant d'appréhender à sa juste valeur la violence armée, surtout lors de conflits coloniaux. C'est d'ailleurs avec ce cadre mental particulier que l'institution s'est construite et a, dans un premier temps, construit le droit international humanitaire moderne⁴⁸. Créé pour « humaniser la guerre » (selon les mots mêmes de l'un de ses fondateurs, Louis Appia) et non pour la combattre, le CICR s'est pourtant aussi laissé prendre par le message pacifiste du XIX^e siècle finissant, mais peut-être plus par ambition que par conviction.

Cette vision idéaliste s'est évaporée avec le déclenchement de la Première Guerre mondiale. Le CICR a alors constaté que, loin de s'humaniser, la guerre devenait de plus en plus inhumaine par la faute, en particulier, de la technologie (chars, sous-marins, avions, gaz). Et les missions que le CICR a envoyées auprès de

48 On peut d'ailleurs se demander si la vision synallagmatique – et donc erronée dans les faits – que les fondateurs du CICR avaient de la portée de la Convention de Genève de 1864 n'a pas constitué le premier biais dans leur perception de la guerre.

victimes de la guerre (prisonniers et blessés militaires et internés civils) n'ont fait que conforter ce triste constat. À Genève même, le CICR a été en contact avec la souffrance causée par le conflit, en assistant à l'arrivée de milliers de civils français chassés des territoires occupés. Si, face à cette évolution délétère, le CICR a dénoncé les violations commises contre les gens ou dans la manière de mener les hostilités, il lui a fallu parfois un temps de latence avant de réagir, comme s'il fallait encore se prouver que tout ceci était bien vrai. À ce titre, l'exemple des gaz de combats, employés dès 1915, mais dénoncés par le CICR en 1918 seulement, est parlant. Ne pouvant compter sur la bonne volonté des hommes, l'institution s'est alors tournée vers le droit, certes imparfait, mais dernier garant de la civilisation. Elle a appuyé nombre d'initiatives des belligérants visant à donner un cadre « humanitaire » à la guerre, puis s'est mise elle-même à réfléchir à une révision du droit existant, mais ici aussi de façon réactive en prenant comme base de réflexion l'expérience passée, sans tenter d'anticiper les développements futurs de la guerre.

D'un intérêt théorique pour les conflits armés, le CICR est donc passé, à partir de la Guerre 1914-1918 et surtout dès les années 1950, à une présence toujours plus soutenue sur le terrain de la guerre. Dès ce moment et pendant quatre décennies environ, l'institution a évolué dans un environnement belligène relativement bien connu. Les choses se sont pourtant à nouveau détériorées après la chute du Mur de Berlin et du monde bipolaire, avec l'apparition de nouvelles formes de violence : conflits ethniques, nationalistes, déstructurés, puis « guerre contre le terrorisme » pour aboutir aujourd'hui à ces « autres situations de violence » qui constituent une grande partie des contextes d'activité du CICR. Il semble un peu prématuré d'analyser si et de quelle manière, le CICR a modifié sa perception des conflits armés à partir du début des années 1990. On peut toutefois supposer qu'un concept tel que celui de « barbarie », au vu notamment de certaines guerres civiles en Afrique de l'Ouest ou au Caucase, a pu retrouver une actualité au CICR, en particulier lorsque l'institution a été elle-même directement la victime de violences dans ces contextes guerriers. Il semble aussi évident que la « guerre contre le terrorisme » a brouillé la distinction entre temps de paix et temps de guerre qui semblait prévaloir jusque-là. Cela dit et contrairement au CICR des origines, l'institution a expérimenté directement ces nouvelles formes de violence, ce qui l'a mise en contact avec de nouvelles victimes et de nouveaux besoins et ce qui l'a surtout obligée à effectuer des mues profondes dans sa façon de comprendre la guerre. Cette « connaissance par le fait », qui s'est enclenchée dès la Première Guerre mondiale pour ensuite toujours plus se développer, est certainement aussi une cause de la longévité du CICR en tant qu'organisation humanitaire, qui a dû, pour exister, s'adapter continuellement à son « environnement de travail ». Aujourd'hui, l'institution est à nouveau confrontée à un tournant dans la guerre lié à des défis technologiques d'importance, à l'image de la cybernétique ou de la robotique, qui sont à même de modifier fondamentalement la manière de combattre dans l'avenir. S'il peut essayer de les interdire ou, à défaut, d'en limiter l'impact mortifère par l'intermédiaire du droit, le CICR reste cependant en peine d'anticiper les besoins humanitaires qui découleront de la possible utilisation, dans le domaine militaire, de ces procédés. Et c'est bien là, la constante de la belligérance : on ne perçoit réellement ses effets que lorsqu'ils sont advenus et c'est à moment-là seulement que l'on peut véritablement de parler de l'évolution de la guerre.